

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

SAINT-MALO AGGLOMERATION

SAINT-JOUAN-DES-GUERETS

RD4 Aménagement d'une liaison cyclable en franchissement de
la RD137 en agglomération de Saint-Jouan-des-Guérets

RD4 du P.R 0+000 au P.R 0+132

CONVENTION n°

Entre,

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par son Président, Monsieur Jean Luc CHENUT, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du _____ ci-après désigné le Département

d'une part,

Et

La commune de Saint-Jouan-des-Guérets représentée par sa Maire Madame Marie-France FERRET ci-après désignée la Commune.

d'autre part,

Et

Saint-Malo Agglomération représentée par son Président Monsieur Gilles LURTON, autorisé à signer la présente convention suivant la délibération n° ~~37~~ 2024 du Conseil communautaire en date du 20 juin 2024, ci-après désignée Saint-Malo Agglomération

d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE :

Saint-Malo Agglomération a pour projet la réalisation d'une liaison cyclable aux abords de la route départementale n°4 en agglomération de Saint-Jouan-des-Guérets. Cette liaison cyclable a pour but de sécuriser les déplacements doux depuis Saint-Jouan-des-Guérets vers les infrastructures et les services situés à l'est de la RD137 (4 voies Rennes>Saint-Malo).

Tous ces aménagements, réalisés à l'intérieur des limites d'agglomération de Saint-Jouan-des-Guérets figurent aux plans annexés à la présente convention.

Les travaux sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de Saint-Malo Agglomération qui intervient en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) sur le fondement exclusif de sa compétence mobilité.

Saint-Malo Agglomération reconnaît avoir pris toutes les dispositions nécessaires afin que l'aménagement envisagé ne contribue pas à entraver la libre circulation des véhicules de toutes sortes, notamment les poids lourds et les engins agricoles.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières dans lesquelles les aménagements suivants, seront réalisés et gérés :

Les principaux travaux prévus sont définis ci-après :

- Création d'une liaison cyclable en franchissement de la RD137
- Modification de l'implantation de la chaussée sur l'Ouvrage d'art N°1361.
- Travaux de reprise de voirie de part et d'autre de l'ouvrage y compris les joints de chaussée
- Élargissement de la piste cyclable à l'Ouest de l'ouvrage
- Réfection partielle des corniches Nords et gardes corps

CHAPITRE I : REALISATION DES OUVRAGES

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES

Saint-Malo Agglomération est autorisée par le Département d'Ille-et-Vilaine et en présence de la commune de Saint-Jouan-des-Guérets à réaliser sur la route départementale n°4, à l'intérieur des limites d'agglomération de la commune de Saint-Jouan-des-Guérets, les aménagements décrits sur les plans annexés à la présente convention.

Ces travaux comprennent également les prestations liées à l'exploitation des ouvrages concernant la circulation cyclable telles que la mise en place et la maintenance de la signalisation de police, ainsi que les marquages au sol conformes à la réglementation en vigueur.

Les caractéristiques géométriques des projets d'aménagements concernés ont été soumises à l'approbation des Services du Département (Service Génie Civil, Service Construction de l'agence départementale du Pays de Saint-Malo).

D'une manière générale, les travaux réalisés devront être conformes aux dispositions du règlement de la voirie départementale et au guide pour les projets d'aménagements en faveur des modes actifs le long des routes départementales établi en 2023 par le Département d'Ille-et-Vilaine.

Cette autorisation ne se substitue pas aux autorisations ou déclarations administratives préalables auxquelles pourraient être soumises les installations et aménagements entrepris par Saint-Malo Agglomération.

De plus, Saint-Malo Agglomération et Saint-Jouan-des-Guérets s'engagent à ne pas intervenir de nouveau sur la section de route aménagée durant une période de 5 ans sauf s'il s'agit d'interventions nécessaires.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PREALABLES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

3-1 : ACCORD PREALABLE

Dès signature de la présente convention par l'ensemble des parties, Saint-Malo Agglomération sera autorisée à entreprendre les travaux.

En cas de modification du projet, Saint-Malo Agglomération informera préalablement le Département, gestionnaire de la voirie départementale, des modifications apportées au projet. En cas de modification substantielle du projet, le Département pourra demander à Saint-Malo Agglomération de déposer un nouveau projet de convention intégrant ces modifications, sans que cette dernière puisse prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit.

Le Département s'assurera pendant l'exécution des travaux que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'intégrité du domaine public départemental.

3-2 : PROGRAMMATION DES TRAVAUX

Les travaux d'aménagements seront réalisés suivant un planning défini par Saint-Malo Agglomération, qui l'aura concerté avec le Département (service Construction de l'agence départementale du pays de Saint-Malo, gestionnaire de la voirie départementale) et la Commune de Saint-Jouan-des-Guérets.

Les conditions d'exploitation en phase chantier seront étudiées en relation avec le Département (service Construction de l'agence départementale du Pays de Saint-Malo - centre d'exploitation de La Gouesnière pour la RD4 et Pleugueneuc pour la RD137).

3-3 : CONSTATS PREALABLES

Préalablement au démarrage des travaux, en cas de reprise partielle ou totale de la chaussée ou des dépendances vertes et bleues, un constat contradictoire sera effectué sur la qualité et la portance des structures entre les parties. Au besoin, des essais de portance seront fournis par Saint-Malo Agglomération.

Ce constat sera réalisé contradictoirement par les services des parties liées à la convention. Toutefois, si l'une des parties souhaite le réaliser par un huissier, alors elle en assumera seule la charge financière et devra veiller à le faire notifier à toutes les parties.

3-4 : RESEAUX EXISTANTS

Avant le début des travaux, les entreprises désignées par Saint-Malo Agglomération et/ou les services de Saint-Malo Agglomération en charge de la réalisation des travaux devront s'informer auprès des gestionnaires de réseaux et éventuellement des particuliers, de la présence d'ouvrages visibles ou souterrains qui seraient concernés par les travaux à exécuter. Elles déposeront les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux réglementaires (DICT) prévus au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

Lors de l'élaboration de son projet, Saint-Malo Agglomération interrogera le Guichet Unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin d'être informée de l'éventuelle présence de réseaux enterrés dans le périmètre du projet d'aménagement. Saint-Malo Agglomération adressera les déclarations de projet de travaux (DT) aux exploitants des réseaux identifiés par le Guichet Unique. Les récépissés seront annexés aux dossiers de consultation des entreprises.

Le Département sera tenu informé des modifications apportées à ces réseaux. A l'issue des travaux, les plans de récolement lui seront fournis.

Les entreprises solliciteront toutes les autorisations administratives qui se révéleraient nécessaires et prendront toutes les dispositions au maintien de ces réseaux en parfait état de fonctionnement.

3-5 : ENTREPRISES TRAVAILLANT POUR LE COMPTE DE SAINT-MALO AGGLOMERATION

Lors d'une réunion de concertation préalable aux travaux, initiée par Saint-Malo Agglomération et à laquelle seront conviées l'ensemble des parties à la présente convention, cette dernière informera le Département des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Ces entreprises ne pourront élever aucune protestation du fait des contrôles exercés et des contraintes imposées par le Département.

ARTICLE 4 - EXECUTION DES TRAVAUX

4-1 : MESURES DE SECURITE ET SIGNALISATION TEMPORAIRE

Durant la réalisation des travaux visés à l'Article 10 exécutés sous la responsabilité de Saint-Malo Agglomération, la sécurité des usagers de la RD137 et de la RD4 sera assurée par la mise en place et la maintenance d'une signalisation temporaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - Huitième partie « signalisation temporaire ». La mise en place éventuelle de dispositifs de déviation devra faire l'objet d'un dossier d'exploitation approuvé par le service Construction de l'agence départementale du Pays de Saint-Malo.

Saint-Malo Agglomération fera son affaire de la maintenance des dispositifs de signalisation temporaire durant les périodes hors chantier (nuit et week-end). A défaut, le Département (service Construction de l'agence départementale du pays de Saint-Malo) interviendra et facturera à Saint-Malo Agglomération ces prestations de maintenance.

Par ailleurs, Saint-Malo Agglomération se conformera aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en ce qui concerne la Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS).

4-2 : CONDITIONS D'ACCES AU CHANTIER

Le Département aura libre accès en permanence à toutes les parties du chantier en vue d'assurer le contrôle de l'application des instructions et prescriptions prévues par la présente convention dans la limite toutefois des règles de sécurité à respecter sur ce type de chantier. Il pourra demander à Saint-Malo Agglomération de suspendre temporairement les travaux lorsqu'il constatera un risque pour les usagers ou une atteinte grave à l'intégrité du domaine public départemental.

4-3 : CONTROLE DES STRUCTURES DES CHAUSSEES EXISTANTES

A l'issue des travaux, et en cas de reprise partielle ou totale de la chaussée existante, Saint-Malo Agglomération remettra l'ensemble des résultats des contrôles, réalisés par un laboratoire extérieur et indépendant, comprenant :

- Essais de compacité sur les couches de chaussée (fondation, base et roulement)
- Formulation des matériaux bitumineux et prélèvement sur chantier.

4-4 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

Après achèvement des travaux, Saint-Malo Agglomération sera tenue de remettre en état les lieux et de retirer les installations liées à l'exécution des travaux. En cas de carence de Saint-Malo Agglomération sur ce point, dûment constatée par le Département, ce dernier mettra en demeure Saint-Malo Agglomération d'y procéder et, à défaut réalisera ces prestations aux frais de Saint-Malo Agglomération.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 5 - RESPONSABILITES

Saint-Malo Agglomération sera responsable des dommages pouvant survenir sur des tiers ou des usagers du fait de l'exécution et de la gestion des aménagements dont elle a la maîtrise d'ouvrage jusqu'à l'entrée des aménagements dans le patrimoine départemental tel que prévu à l'Article 6. Si les dommages sont liés à des malfaçons la responsabilité du Département d'Ille et Vilaine ne pourra pas être engagée.

Les dommages qui pourraient être causés à ces aménagements et par ces aménagements seront entièrement à la charge de Saint-Malo Agglomération jusqu'à l'entrée des aménagements dans le patrimoine départemental tel que prévu à l'Article 6, sans que la responsabilité du Département ne puisse, en aucun cas, être recherchée. Si les dommages sont liés à des malfaçons la responsabilité du CD35 ne pourra pas être engagée.

Ces travaux impliqueront que des tronçons de RD seront interdits à la circulation sur des périodes précises. Afin de faciliter la circulation, des déviations seront mises en place par le(s) gestionnaire(s) de la(les) voirie(s) concernée(s). Si la non utilisation de ces déviations au profit d'autres itinéraires causent des dégâts (ou accidents) sur des routes communales, tant sur la chaussée que sur les dépendances de la route, le Département d'Ille-et-Vilaine ne pourra pas être tenu pour responsable de ces dégâts (ou accidents). S'il s'avérait que des véhicules (par leur nombre, leur poids ou leur gabarit) ne sont pas adaptés pour emprunter certaines Voies Communales, pour des motifs de conservations et/ou de sécurité, il appartient aux maires gestionnaires de ces routes (utilisées au lieu des RD préconisées) d'exercer leur pouvoir de police de circulation et de conservation afin de faire cesser les désordres.

Saint-Malo Agglomération est tenue de transmettre les dispositions de l'article 5, avant le démarrage des travaux, aux Communes concernées (ou potentiellement concernées) par : les déviations et le non-respect de ces déviations

ARTICLE 6 - DOMANIALITE - PATRIMOINE

Les travaux projetés seront réalisés sur des voies départementales. Si l'acquisition de surfaces privées était nécessaire à la réalisation du projet, la commune de Saint-Jouan-des-Guérets ou Saint-Malo Agglomération en feraient leur affaire ; la totalité des surfaces strictement nécessaires à l'aménagement cyclable seront ensuite intégrées au patrimoine départemental.

A l'achèvement des travaux, et s'ils sont réceptionnés sans réserve par le Département, les surfaces indispensables à l'aménagement cyclable et indissociables de celui-ci intégreront le patrimoine départemental.

La régularisation auprès des services cadastraux sera réalisée par et à la charge de Saint-Malo Agglomération.

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIERES

Tous les travaux et frais occasionnés dans le cadre de la réalisation des projets seront pris en charge par Saint-Malo Agglomération.

Toutefois, le Département assure une prise en charge financière dans les conditions qui suivent.

Le Département prend en charge la couche de roulement de la chaussée de la RD4 en enrobés sous forme d'une participation financière versée à Saint-Malo Agglomération à hauteur de 12 € TTC par m².

Calculée sur la base d'une largeur de chaussée moyenne de 10 m, pour une surface totale maximale de 1000 m² (*projet*) cette participation financière départementale d'un montant maximal de 12000€ sera versée après constat des travaux réalisés et des surfaces traitées :

Par ailleurs, des travaux de rétablissement des joints de chaussée et de réparation partielle des corniches Nord et du garde-corps seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage SMA et pris en charge par le Département pour une somme estimée à 97 500€ TTC cette somme sera ajustée au montant réellement facturé.

Si des défauts structurels de chaussée devait être relevé lors du constat de l'état des chaussées avant travaux le Département verserait alors une participation financière complémentaire à Saint-Malo Agglomération d'un montant de 6 000 € TTC.

Le montant maximal total de la participation financière du Département sera de **115 500 € TTC**.

CHAPITRE III : EXPLOITATION ET ENTRETIEN DE L'INFRASTRUCTURE CYCLABLE

ARTICLE 8 – EXPLOITATION DE L'INFRASTRUCTURE D'AMENAGEMENT CYCLABLE

En agglomération, le patrouillage de l'aménagement cyclable et les interventions liées seront assurés par la commune de Saint-Jouan-des-Guérets suivant une fréquence compatible avec les enjeux de sécurité et de pérennité de l'aménagement cyclable.

La viabilité de la voie cyclable à l'occasion d'accident ou d'intempéries (inondation, viabilité hivernale) sera assurée par la commune Saint-Jouan-des-Guérets .

Le ramassage des animaux morts sera assuré par la commune Saint-Jouan-des-Guérets sur la voie cyclable et ses dépendances.

Les arrêtés de circulation temporaires ou permanents règlementant la circulation sur l'aménagement cyclable fixeront les mesures d'exploitation temporaires dont la fermeture des voies, la mise en place de déviation éventuelles en et hors agglomération. Après sollicitation de la commune, ils seront pris par le Département d'Ille-et-Vilaine hors agglomération.

En cas de nécessité de déviation de la voie cyclable sur RD, la pose de la signalisation de déviation sera assurée par le Département et à la charge du demandeur. La signalisation de chantier restera à la charge de l'entreprise chargée des travaux dans tous les cas de figure.

Le Département s'autorisera à régler la circulation sur l'aménagement cyclable sans concertation en cas d'urgence ou pour suppléer la commune de Saint-Jouan-des-Guérets en cas de défaillance, dans le cadre de son pouvoir de police de la conservation des voies départementales et de sa qualité de gestionnaire de voirie.

ARTICLE 9 – ENTRETIEN DES OUVRAGES CYCLABLES

Dispositions générales

Les travaux d'entretien, de la voie cyclable, des équipements et dépendances liées à l'aménagement cyclable, jusqu'en limite extérieure du domaine public départemental, y compris la signalisation de police verticale et horizontale dédiée à cet usage, sont à la charge financière de Saint-Malo Agglomération, suivant les plans annexés à la convention.

Dispositions spécifiques :

Le Département prendra en charge :

- Les visites trisannuelles périodiques et les inspections spécialisées des infrastructures des ouvrages d'art dédiés à l'aménagement,
- L'entretien et le remplacement de la signalisation horizontale et verticale utile aux automobilistes empruntant la chaussée de la RD4 en lien avec la piste cyclable,
- A l'intersection de la voie cyclable, le renouvellement et l'entretien de la signalisation de position horizontale et verticale des régimes de priorité Stop ou Cédez le passage sur RD hors agglomération,
- Les dispositifs de retenue séparatifs entre la voie routière et la voie cyclable.

Saint-Malo Agglomération prendra en charge :

- L'entretien et le remplacement de la signalisation horizontale et verticale utile aux cyclistes empruntant la voie cyclable.

La commune de Saint-Jouan-des-Guérets prendra en charge :

- L'entretien courant, la maintenance, la consommation et le remplacement de L'éclairage public, Le balayage, le délimitation, le ramassage des déchets sur la voie cyclable,
- Le fauchage de part et d'autre de l'aménagement cyclable au-delà du fossé longeant la chaussée départementale,
- L'élagage des arbres et haies situés sur le Domaine Public et contigus à la voie cyclable,
- L'entretien courant dont le débouchage et le remplacement des dispositifs d'assainissement dédiés à la voie cyclable, dont grilles, avaloirs, busages liés à l'aménagement cyclable...,
- L'entretien courant et le renouvellement de la structure et couche de roulement de la voie cyclable,
- L'entretien courant et le renouvellement des bordures délimitant l'aménagement,
- L'entretien des dispositifs de retenue avec ou sans garde-corps et autres équipements à destination principale des usagers de la voie cyclable.

Une vigilance particulière sera apportée à la préservation et à la valorisation des haies bocagères lors des travaux d'entretien afin d'assurer les fonctions de corridors écologiques, la préservation de la biodiversité et la qualité des paysages bretonnants depuis les bords de route. Le Département pourra apporter son expertise technique et ses conseils afin de fixer des objectifs partagés d'entretien.

La Commune et Saint-Malo Agglomération ne pourront procéder à des modifications ultérieures sur lesdits ouvrages sans accord préalable écrit du Département sauf cas d'urgence avérée relative à la sécurité des usagers de la route. Ces travaux seront à la charge de la Commune et de Saint-Malo Agglomération.

En cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la compétence du maître d'ouvrage des travaux.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 - DOCUMENTS FAISANT PARTIE DE LA CONVENTION

Font partie de la convention et figurent en annexes les documents suivants :

- Plans N°001_Cahier de plans existant et projet Indice B 23/10/2023_Artelia
- Plans N°002_Cahier de plans Aménagement & Profil en long Indice A 31/10/2023_Artelia
- Plans N°001_Carnet de Balisage Indice B 23/10/2023_Artelia
- Tableau de principe de répartition des charges d'entretien – annexe 1 du guide pour le projet d'aménagements en faveur des modes actifs le long des RD
Plan masse et profil en travers précisant la répartition des charges d'entretien

ARTICLE 11 : PROMOTION, PUBLICITE, INFORMATION

Les Parties s'engagent, dans toute action de communication prise à leur initiative, à mentionner les partenaires ayant permis la réalisation des aménagements objet de la présente convention.

Les Parties s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des trois parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

- Les signataires s'engagent à faire figurer les logotypes de chacun des signataires sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...) et à contacter le responsable en charge de la communication des autres parties au préalable.
- Chacune des parties à la présente convention s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant ou céderom) et reste à la disposition des autres parties pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.
- Concernant le logo du Département d'Ille-et-Vilaine, celui-ci devra être placé en bas à droite de chaque publication.

ARTICLE 12 - LITIGES

Après une tentative de conciliation préalable qui serait demeurée infructueuse, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex.

ARTICLE 13 - VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à sa date de signature pour une durée de dix ans.

A l'issue de cette période, elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse de l'une ou de l'autre des parties, un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait en trois exemplaires, le

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,
Le conseiller délégué en matière de bâtiments,
de mobilités et d'innovations,

Frédéric MARTIN

Pour la commune de Saint-Jouan-des-Guérets

La Maire

Marie-France FERRET



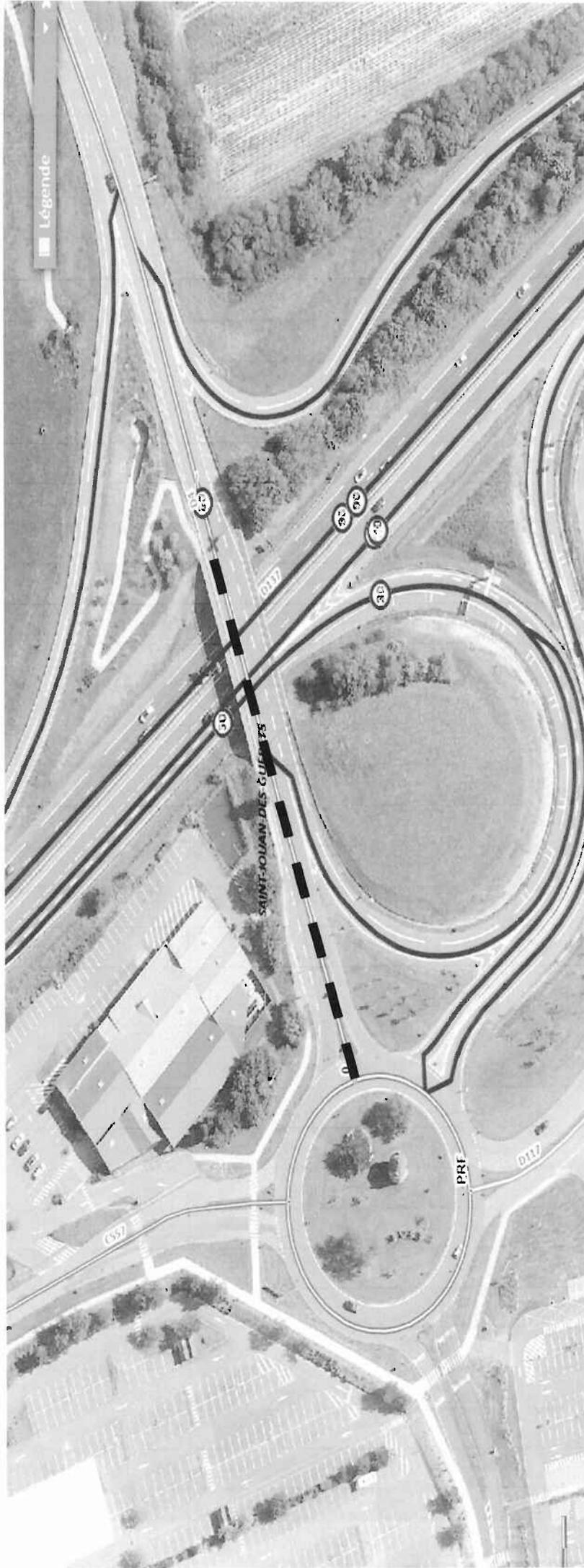
Pour Saint-Malo Agglomération

Pour le Président,
Le Vice-Président délégué à la
coopération entre les territoires, à
l'aménagement, aux politiques
contractuelles, à l'élaboration du
projet de territoire et aux grands
projets stratégiques

Pierre-Yves MAHIEU



ANNEXE A LA CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT, LA COMMUNE DE SAINT-JOUAN-DES-GUERETS ET SAINT-MALO AGGLOMERATION
Route départementale n°4 du PR 0+000 au PR 0+132
en franchissement de la route départementale n°137



- Zone de travaux et de réaménagement
- Limite agglomération

Eléments financiers

Commission permanente
du 16/06/2025

N° 50774

Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°30460	APAE : 2024-ROGEI007-509 OUVRAGES D'ART		
Imputation	23-843-238.41-0-P32A1 Travaux de grosses réparations - Participations		
Montant de l'APAE	97 500 €	Montant proposé ce jour	97 500 €
Affectation d'AP/AE n°29185	APAE : 2024-ROGEI002-512 GROSSES REPARATIONS		
Imputation	23-843-238.41-0-P32A1 Travaux de grosses réparations - Participations		
Montant de l'APAE	222 345 €	Montant proposé ce jour	18 000 €
TOTAL			115 500 €